

## **VD\_GERICHTE AP18.004650 vom 25. März 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AP18.004650](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP18.004650)

FR: VD\_GERICHTE AP18.004650 du 25 mars 2019

IT: VD\_GERICHTE AP18.004650 del 25 marzo 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

En vertu de l'art. 38 al. 1 de la loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP; BLV 340.01), les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le Collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) relatives au recours (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; BLV 173.01]).

- 6 -

#### **E. 2.1**

Il ressort de la systématique de la loi que par « décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines » pouvant faire l'objet d'un recours selon l'art. 38 al. 1 LEP, il faut comprendre les décisions à rendre sur le fond, à savoir celles énumérées expressément par la LEP à son titre III (« Compétence et procédure »; art. 17 ss) et à son chapitre IV (« Du juge d'application des peines »; art. 26 ss). Tel n'est pas le cas des décisions relatives à l'instruction de la décision à rendre sur le fond (JdT 2012 III 191 ; CREP 2 mai 2017/292 et les références citées). L'absence d'un recours immédiat contre les décisions relatives à l'instruction de la décision à rendre sur le fond procède en outre de la même ratio legis que celle à la base de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, disposition qui doit être lue en corrélation avec l'art. 65 al. 1 CPP selon lequel « les ordonnances rendues par les tribunaux ne peuvent être attaquées qu'avec la décision finale ». Ce n'est en effet que si la décision rendue avant l'ouverture des débats est susceptible de causer un préjudice irréparable qu'elle peut faire l'objet d'un recours selon le CPP comme d'un recours immédiat auprès du Tribunal fédéral (CREP 2 mai 2017/292 et les références citées).

#### **E. 2.2**

En l'occurrence, le mandat d'expertise psychiatrique donné par le Président du Collège des juges d'application des peines constitue une décision rendue dans le cadre de l'instruction. Toutefois le recourant ne conteste pas la mesure d'instruction en tant que telle, mais les experts qui devront l'exécuter, et invoque en particulier que ceux-ci n'ont pas l'indépendance ni les qualités requises pour mener une telle expertise. Dans cette mesure, le recours est recevable.

### **E. 3.1**

Le recourant invoque en premier lieu une violation de l'art. 183 CPP.

- 7 -

### **E. 3.2**

Selon l'art. 62d CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure (al. 1). Si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière (al. 2). Seule peut être désignée comme expert une personne physique qui, dans le domaine concerné, possède les connaissances et les compétences nécessaires (art. 183 al. 1 CPP). L'art. 184 al. 3 CPP garantit le droit des parties d'être consultées sur le choix de l'expert, ainsi que sur les questions d'expertises, et de faire leurs propres propositions. Ce droit, qui relève du droit d'être entendu, porte également sur les questions soumises à l'expert (Vuille, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 9 et 16 ad art. 184 CPP; Donatsch, in: Donatsch/Hansjakob/Lieber (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2e éd. 2014, n. 36 ad art. 184 CPP; CREP 24 octobre 2018/819; CREP 12 mars 2015/184).

### **E. 3.3**

En l'occurrence, et à raison, le recourant ne remet pas en cause les compétences professionnelles des experts désignés, qui sont respectivement chef de clinique et psychologue auprès du Centre d'expertise de l'institut de psychiatrie légale du CHUV, qui est notoirement un centre de référence pour toutes les questions liées aux expertises psychiatriques. Il prétend cependant que l'expert n'a « pas les qualités requises » du fait qu'il ne maîtrise pas la langue allemande, qui serait l'une des deux langues qu'il connaît avec le turc. Il se prévaut de l'arrêt du

- 8 - Tribunal fédéral 1B\_495/2011 du 18 octobre 2011, et soutient qu'il peut s'appliquer par analogie à la présente espèce. Dans cet arrêt, qui concernait le cas d'un enfant retrouvé en 2002 partiellement dévêtu, blessé et inanimé sur un pré enneigé à Veysonnaz, et à propos duquel, en 2005, son frère aurait fait un dessin sur lequel il aurait écrit une phrase en italien, le Ministère public valaisan a désigné un expert, psychologue à Montréal, avec pour mission d'examiner le dessin en cause et de répondre à la question de savoir si l'enfant avait pu réaliser un tel dessin sans s'être basé sur une expérience vécue. Les parents de l'enfant avaient recouru au Tribunal fédéral en faisant valoir que l'expert désigné, qui devrait nécessairement entendre l'enfant, n'était pas pédopsychiatre, qu'il avait d'abord soutenu qu'il ne pourrait remplir sa mission qu'avec les deux autres co-experts initialement désignés, que sa disponibilité pouvait être mise en doute – étant donné qu'il vivait à Montréal et avait de très nombreux engagements professionnels – qu'il faisait l'objet de nombreuses critiques, qu'il ne parlait pas italien – seule langue maîtrisée par l'enfant, qui vivait en Italie – et que, de ce fait, l'intervention d'un interprète empêcherait une

communication directe avec l'enfant et compromettrait la recherche de la vérité et, au surplus, serait de nature à le « désécuriser » ; au surplus, ils invoquaient un motif de récusation (consid. 2.1). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a considéré que, si ces éléments n'étaient pas tous de nature à remettre en question les qualités de l'expert désigné, leur cumul permettait légitimement de douter qu'il s'agissait de la personne adéquate pour mener à bien l'expertise ordonnée ; s'agissant du fait que l'expert ne parlait pas la langue de l'enfant à entendre, il a été jugé « problématique » par le Tribunal fédéral, parce que la communication avec celui-ci était primordiale dans le cas d'espèce (consid. 2.2). Il est manifeste que l'expertise à mener dans le présent dossier, qui concerne le cas particulier de l'examen de la libération conditionnelle d'une mesure thérapeutique institutionnelle d'un adulte condamné, n'a rien de comparable avec l'espèce dont était saisi le Tribunal fédéral, qui concernait la recherche de la vérité dans le cadre de

- 9 - la réouverture d'une enquête, dont le seul témoin était un enfant traumatisé par les événements auxquels il avait apparemment assisté ; au vu des principes prévalant en matière d'audition des enfants victimes, il convenait d'après le Tribunal fédéral, de limiter au maximum les auditions, et donc de ne pas prendre le risque de prolonger celle que l'expert devrait mener, ni de prendre le risque que celle-ci doive être répétée, notamment dans l'hypothèse où celui-ci devrait finalement être écarté. Enfin, c'est un cumul de causes, notamment le fait que l'expert vivait à Montréal et n'était pas pédopsychiatre, et non seulement le fait que celui-ci ne maîtrisait pas l'italien, qui a entraîné le Tribunal fédéral à déclarer que l'expert désigné n'avait pas les qualités requises. En conséquence, l'arrêt en cause n'est d'aucun secours pour le recourant, car il ne donne pas droit à un condamné d'être examiné par un expert connaissant sa langue. Cette condition ne figure pas non plus à l'art. 62d CP. Mal fondé, ce moyen doit être rejeté.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et la décision attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 360 fr., plus la TVA par 27 fr. 70, soit un total de 387 fr. 70, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office ne sera exigible que pour autant que la situation financière du recourant le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le mandat d'expertise du 11 mars 2019 est confirmé. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de A. \_\_\_\_\_ est fixée à 387 fr. 70 (trois cent huitante-sept francs et septante centimes). IV. Les frais du présent arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de A. \_\_\_\_\_, par 387 fr. 70 (trois cent huitante-sept francs et septante centimes), sont mis à la charge de ce dernier.

- 11 - V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de A. \_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Kathrin Gruber, avocate (pour A. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Collège des juges d'application des peines, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Dr. [...], - Office d'exécution des peines

(OEP/MES/104863/CGY/GAM), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal

- 12 - pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

#### **E. 4.1**

Le recourant soutient enfin que les experts désignés ne sont pas suffisamment indépendants du premier expert, dès lors qu'ils font partie de la même structure que ce dernier, à savoir le Centre d'expertises du département de psychiatrie du CHUV, de sorte que l'art. 56 al. 4 CP ne serait pas respecté.

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 56 al. 4 CP, si l'auteur a commis une infraction au sens de l'art. 64 al. 1 CP, l'expertise doit être réalisée par un expert qui n'a pas traité l'auteur ni ne s'en est occupé d'une quelconque manière.

#### **E. 4.3**

En l'occurrence, le recourant n'établit nullement avoir déjà été traité par le passé par les experts en question. A cet égard, le seul fait que la précédente expertise ait été accomplie par le directeur du Centre d'expertises dans lequel ils officient ne permet nullement d'admettre un quelconque risque de mise sous influence. Enfin, dans son courrier du 11

- 10 - mars 2019, le Procureur a précisément indiqué que les experts désignés n'avaient pas traité A. \_\_\_\_\_ par le passé ni ne s'étaient occupés de lui d'une autre manière. Mal fondé ce moyen doit être rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.